

REGLEMENT INTERIEUR

GESCOP POITOU-CHARENTES

Mis à jour en juillet 2024

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.6352-3, L.6352-4 ET R.6352-1 À R.6352-15 DU CODE DU TRAVAIL.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour but de satisfaire à l'obligation posée par l'article du Code du travail relatif aux organismes de la formation professionnelle.

Le règlement rappelle les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires dans l'organisme de formation ; il fixe les règles relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 2 - APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique aux stagiaires suivant une formation dispensée par la Gescop Poitou-Charentes à l'intérieur de ses locaux situés au 7bis rue Sainte Claire Deville – 79000 Niort. Cependant, le présent règlement intérieur ne se substitue pas à celui des locaux accueillant la formation. Le stagiaire s'engage également à respecter ce dernier.

ARTICLE 3 - PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement intérieur doit être remis aux stagiaires avant la formation. Il s'applique à tous les stagiaires, qui doivent s'y conformer.

RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

ARTICLE 5 - CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de la Gescop Poitou-Charentes de manière à être connues de tous les stagiaires.

En cas de démonstrations ou d'exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d'y participer.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est également interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

GESCOP POITOU-CHARENTES

7 bis rue Sainte Claire Deville - 79 000 NIORT

Tel: 05.49.73.37.79

SIRET : 400 142 642 00034

N° de déclaration organisme de formation : 54.79.00446.79

Déclaration d'activité enregistrée auprès du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine

www.les-scop-nouvelle-aquitaine.coop / formation.pch@scop.coop



La certification a été délivrée au titre de la catégorie des actions suivantes :
Actions de formation

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au directeur de Gescop Poitou-Charentes ou son représentant qui en réfère à l'employeur d'origine.

Conformément au Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve au siège de Gescop Poitou-Charentes ou encore pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le directeur de Gescop Poitou-Charentes auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 7 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et autres locaux accessibles (toilettes, cage d'escalier, ascenseurs,...).

DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 9 – ABSENCE, RETARD ET DÉPART

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation mentionnés dans la convocation, sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou retard en formation, le stagiaire doit avertir le service formation de Gescop Poitou-Charentes et s'en justifier.
- Dans le cas où un stagiaire souhaite quitter les locaux avant l'heure de fin de formation prévue, il devra signer une décharge au secrétariat de la formation. Cette décharge sera communiquée à son employeur.
- Lorsque le stagiaire est salarié en formation dans le cadre du plan de formation, Gescop Poitou-Charentes informe préalablement l'employeur de ses absences.

Les stagiaires sont également tenus de respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition pendant la durée de la formation. A ce sujet, un règlement d'utilisation de la salle est affiché à l'entrée.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT

Les stagiaires sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par la direction ou le responsable et par les formateurs de l'organisme de formation.

Ils sont tenus au respect et à la correction vis-à-vis des formateurs, de tous les personnels et de tous les usagers de l'organisme de formation.

ARTICLE 11 - TÉLÉPHONE

Les communications téléphoniques extérieures ne sont pas transmises aux stagiaires pendant le temps de formation, sauf cas d'urgence.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant le temps de formation.

ARTICLE 12 - VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Gescop Poitou-Charentes décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, hall d'accueil...).

GESCOPOUITOU-CHARENTES

7 bis rue Sainte Claire Deville - 79 000 NIORT

Tel: 05.49.73.37.79

SIRET : 400 142 642 00034

N° de déclaration organisme de formation : 54.79.00446.79

Déclaration d'activité enregistrée auprès du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine

www.les-scop-nouvelle-aquitaine.coop / formation.pch@scop.coop



La certification a été délivrée au titre de la catégorie des actions suivantes :
Actions de formation

ARTICLE 13 - NATURE DES SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de Gescop Poitou-Charentes ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement oral ou écrit
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation

ARTICLE 14 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de Gescop Poitou-Charentes ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, il est procédé de la manière suivante :

- le directeur de Gescop Poitou-Charentes ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- le directeur de Gescop Poitou-Charentes ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Le directeur de Gescop Poitou-Charentes ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation
- L'OPCO qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2020.

GESCOPOUITOU-CHARENTES

7 bis rue Sainte Claire Deville - 79 000 NIORT

Tel: 05.49.73.37.79

SIRET : 400 142 642 00034

N° de déclaration organisme de formation : 54.79.00446.79

Déclaration d'activité enregistrée auprès du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine

www.les-scop-nouvelle-aquitaine.coop / formation.pch@scop.coop



La certification a été délivrée au titre de la catégorie des actions suivantes :
Actions de formation